

**ANNEXE 2**

**CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION DU DEPARTEMENT**

**AUX ACTIONS A MENER SUR LES POLES PDU**

**(PLAN DE DEPLACEMENTS URBAINS)**

**POLE MULTIGARES DE MELUN**

**GARE DE LIVRY-SUR-SEINE**

**GARE DU MEE-SUR -SEINE**

**AVENANT N° 1**

**ENTRE :**

**LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, domicilié à l'Hôtel du département – 77010 Melun cedex, représenté par le Président du Conseil général, dûment autorisé par délibération de l'Assemblée départementale n° 3/02 du 29 avril 2011,

Ci-après dénommé « le Département »,

**D'UNE PART**

**ET :**

**LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE** domiciliée 297, rue Rousseau Vaudran – 771920 Dammarie-les-Lys, représentée par son Président, autorisé par la décision du Bureau Communautaire en date du .....,

Ci-après dénommée « le maître d'ouvrage »,

**D'AUTRE PART**

**IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

**PREAMBULE**

Dans le cadre du contrat de pôle issu du Plan de Déplacements Urbains, validé le en mai 2003, la Communauté d'agglomération de Melun Val de Seine a décidé de procéder à différents aménagements ayant notamment pour objectif d'optimiser l'accessibilité pour tous les modes de déplacements aux gares de Melun, Le Mée-sur-Seine et Livry-sur-Seine.

Aussi, conformément à sa politique volontariste d'aide aux études et actions liées au Plan de Déplacements Urbains, le Département a-t-il décidé d'accompagner financièrement la Communauté d'agglomération de Melun Val de Seine pour la réalisation des aménagements prévus dans le cadre de ce contrat de pôle.

La réalisation des opérations n'ayant pas pu être achevée dans les délais prévus par la convention initiale du 16 janvier 2009, il convient de conclure le présent avenant.

**IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :****ARTICLE 1. OBJET**

Le présent avenant à la convention initiale du 16 janvier 2009 a pour objet de modifier la durée de la convention.

A cet effet, le présent avenant modifie l'article 8 de la convention initiale.

**ARTICLE 2. STIPULATIONS MODIFIEES****2.1 – Modification de l'article n° 8 « Date d'effet et durée de la convention»**

Les stipulations de l'article n° 8 de la convention initiale sont supprimées et remplacées par les stipulations suivantes :

*« La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et s'achèvera après réalisation des opérations et versement complet de la participation du Département, soit au plus tard le 31 décembre 2012 ».*

**ARTICLE 3 – STIPULATIONS NON MODIFIEES**

Les stipulations de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

**ARTICLE 4 - DATE D'EFFET**

Le présent avenant prendra effet à compter de la date de sa signature par les parties contractantes.

Fait en **deux exemplaires originaux**  
Melun, le

<b>La Communauté d'Agglomération de Melun Val de Seine,</b>	<b>Le Département de Seine-et-Marne,</b>
Le Président	Le Président